



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1026
15 December 2011

FRENCH
Original: ENGLISH

894ème séance plénière

PC Journal No 894, point 17 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1026

FERMETURE DU BUREAU DE L'OSCE À ZAGREB

Le Conseil permanent,

Rappelant sa décision No 836 du 21 décembre 2007, relative à l'établissement d'un bureau de l'OSCE à Zagreb,

Prenant note du dernier rapport de situation du Chef du Bureau de l'OSCE à Zagreb au Conseil permanent de l'OSCE (PC.FR/23/11 du 16 novembre 2011), dans lequel sont exposés les progrès réalisés dans les deux domaines relevant du mandat et ses conclusions concernant la mise en œuvre du mandat,

Louant le Bureau de l'OSCE à Zagreb et son personnel pour l'efficacité avec laquelle ils se sont acquittés de leurs fonctions, en coopération avec le Gouvernement de la République de Croatie,

Se félicite du succès obtenu par le Bureau de l'OSCE à Zagreb dans l'exécution de son mandat, ainsi que des progrès réalisés par le pays hôte, et décide de fermer le Bureau à l'expiration de son mandat, le 31 décembre 2011 ;

Prie le Chef du Bureau d'accomplir, avec l'aide du Secrétariat de l'OSCE, toutes les procédures nécessaires pour fermer le Bureau de l'OSCE à Zagreb d'ici au 31 mars 2012 ;

Décide, exceptionnellement et à titre de mesure transitoire pour continuer à renforcer la prise en charge locale du suivi des procès pour crimes de guerre, d'autoriser le Secrétaire général, sans préjudice des mandats existants, à mettre en œuvre, pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012, les activités visant à renforcer les capacités des ONG pour le suivi de ces procès en Croatie qui sont présentées dans le document CIO.GAL/242/11 du 2 décembre 2011, au moyen de fonds provenant du Budget unifié de 2012 et d'autres sources, selon qu'il conviendra ;

Charge le Secrétaire général de distribuer un projet révisé de budget unifié pour 2012 tenant compte des incidences financières de la fermeture du Bureau de l'OSCE à Zagreb et de la mise en œuvre des activités présentées dans le document CIO.GAL/242/11 du 2 décembre 2011.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par l'Union européenne :

« L'Union européenne se félicite de la décision du Conseil permanent de fermer le Bureau de l'OSCE à Zagreb.

Nous nous félicitons également de l'attitude constructive dont les autorités croates ont fait montre tout au long du processus de préparation de cette décision.

L'UE souligne que les procédures prévues par la décision pour les activités de l'OSCE en Croatie après la fermeture du Bureau de l'OSCE à Zagreb ont un caractère exceptionnel et ne constituent pas un précédent pour les activités futures de l'OSCE. L'adoption de cette décision est sans préjudice de l'autonomie et des mandats des structures exécutives de l'OSCE.

Dans ce contexte, nous comptons que les structures exécutives compétentes de l'OSCE assureront la mise en œuvre effective des activités prescrites par la décision.

L'Union européenne demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au texte de la décision ainsi qu'au journal de ce jour.

La Croatie¹, pays en voie d'adhésion, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande², pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels, le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration. »

1 La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

2 L'Islande demeure membre de l'AELE et de l'Espace économique européen.